

Délibération N°**2026-69**
Conseil d'administration du **12 mars 2026**

Compte-rendu de la séance du 11 décembre 2025

Vu le code de l'éducation, et notamment son article L. 712-3 ;
Vu les statuts de l'Ecole centrale de Lyon du 12 décembre 2019 ;

Le conseil d'administration de l'École centrale de Lyon dans sa séance du 12 mars 2026,
après en avoir délibéré, approuve le compte-rendu de la séance du 11 décembre 2025 joint à la présente
délibération.

Membres en exercice : 26
Quorum de présence : 14
Présents et représentés : **24**
Dont :
Pour : **24**
Contre : **/**
Abstentions : **/**

Fait à Ecully, le 12 mars 2026

Le Président du conseil d'administration

Jacques MAIGNÉ



La présente délibération sera publiée sur l'intranet de l'Etablissement.



**CENTRALE
LYON**

Délibération N°**2026 -70**
Conseil d'administration du **12 Mars 2026**

Compte financier 2025

Vu les articles R. 719-51 et suivants du code de l'éducation, notamment les articles R. 719-102 et R. 719-104,
Vu les articles 202, 210, 211, 212 et 214 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes,
Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 relatif aux tableaux budgétaires applicables aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) et aux établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST) dans le cadre de l'élaboration, de la présentation et de l'exécution de leur budget,
Vu les statuts de l'Ecole centrale de Lyon du 12 décembre 2019 ;
Vu l'avis de la commission des finances du 24 février 2026 ;

Article 1 :

Le conseil d'administration, en sa séance du 12/03/2026, approuve les éléments d'exécution budgétaire suivants :

- 570 ETPT dont 410 ETPT sous plafond et 160 ETPT hors plafond
- 61 997 888,91 € d'autorisations d'engagements dont :
 - ✓ 44 536 198,26 € en personnel ;
 - ✓ 11 211 119,14 € en fonctionnement ;
 - ✓ 6 250 571,51 € en investissement.
- 60 559 679,88 € de crédits de paiements dont :
 - ✓ 44 536 198,26 € en personnel ;
 - ✓ 10 863 816,32 € en fonctionnement ;
 - ✓ 5 159 665,30 € en investissement.
- 62 271 293,89 € de recettes ;
- 1 711 614,00 € de solde budgétaire (excédentaire).

Article 2 :

Le conseil d'administration approuve les éléments d'exécution comptable suivants :

- 1 702 933,80 € de variation de trésorerie ;
- 1 989 546,60 € de résultat patrimonial ;
- 4 149 013,44 € de capacité d'autofinancement ;
- 1 078 981,38 € de variation de fonds de roulement.

Article 3 :

Le conseil d'administration décide d'affecter le résultat à hauteur de 0€ en report à nouveau et de 1 989 546,60 € en réserves.

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier, de la situation patrimoniale et des opérations pluriannuelles sont annexés à la présente délibération.

Le rapport du ou des commissaires aux comptes est joint à la présente délibération.

Membres en exercice : 26
Quorum de présence : 14
Présents et représentés : 24
Dont :
Pour : 24
Contre : /
Abstentions : /

Fait à Écully, le 12 mars 2026

Le Président du conseil d'administration

Jacques MAIGNE

La présente délibération sera publiée sur l'intranet de l'Ecole.

Délibération N°2026-71
Conseil d'administration du **12 mars 2026**

Modalités de soutien de l'établissement à la start-up MISUTECH

Vu le code de l'éducation, et notamment son article L. 712-3 ;
Vu les articles L.531-1 à L.531-5 du Code de la Recherche ;
Vu le Décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applications aux enseignants-chercheurs
Vu les statuts de l'Ecole centrale de Lyon du 12 décembre 2019 ;
Vu la délibération n° 2024-44 du CA du 10 octobre 2024 ;

Exposé des motifs :

La société MISUTECH a été créée le 22 décembre 2023 (T0). Il s'agit d'une société commerciale qui valorise des résultats issus de la recherche publique. Elle a pour objet social la conception et la commercialisation d'une solution numérique innovante développée au sein du Laboratoire de Tribologie et de Dynamique des Systèmes qui permet à des industriels de certifier la qualité de fabrication de pièces usinées et leur durabilité.

Monsieur Joel RECH, professeur des universités à Centrale Lyon, a été mis en délégation auprès de MISUTECH à hauteur de 20% de son temps de travail à compter de T0 pour y exercer les fonctions de dirigeant, en application des articles L.531-1 à L.531-5 du Code de la Recherche.

Il continue d'exercer au sein de Centrale Lyon la totalité de sa charge d'enseignement ainsi que ses activités de recherche au sein du LTDS en relation avec son domaine d'expertise. Aucun complément de rémunération n'est versé par MISUTECH à Joel RECH tant que la société bénéficie d'une exonération de remboursement de son salaire.

La convention originale de mise en délégation partielle signée par Centrale Lyon et MISUTECH le 18/03/2024 prévoyait d'exonérer MISUTECH du remboursement des charges de personnel de Joel RECH pour une période d'un an à compter de T0, conformément à l'article 14 du Décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applications aux enseignants-chercheurs, soit jusqu'au 21 décembre 2024.

Le Conseil d'administration de Centrale Lyon, dans sa séance du 10 octobre 2024 a approuvé une prolongation pour une durée d'un an de l'exonération de MISUTECH du remboursement des charges de personnel de Joel RECH, soit jusqu'au 21 décembre 2025.

Souhaitant soutenir les actions de valorisation des travaux de recherche conformément aux objectifs fixés dans son plan stratégique, et permettre à la société MISUTECH de poursuivre son développement en bénéficiant d'une visibilité suffisante sur ses charges de personnel, il est proposé au Conseil d'Administration de statuer sur la prolongation, pour une dernière année supplémentaire, de l'exonération accordée, soit jusqu'au 21 décembre 2026.



**CENTRALE
LYON**

Le conseil d'administration de l'École centrale de Lyon dans sa séance du 12 mars 2026, après en avoir délibéré, approuve la prolongation pour une troisième et dernière année de l'exonération de MISUTECH, du remboursement des charges de personnel de Joel RECH, initialement accordée pour deux ans, soit jusqu'au 21 décembre 2026.

Membres en exercice : 26

Quorum de présence : 14

Présents et représentés : 24

Dont :

Pour : 19

Contre : 2

Abstentions : 3

Fait à Ecully, le 12 mars 2026

Le Président du conseil d'administration

Jacques MAIGNÉ

La présente délibération sera publiée sur l'intranet de l'Ecole.

Délibération N°**2026-72**

Conseil d'administration du **12 mars 2026**

Montants des droits d'inscription dans les cycles préparatoires¹ aux études d'ingénieur

Vu le code de l'éducation, et notamment et notamment son article L. 715-2, L.612-1, L.613-2, L719-4, D.611-19, D.612- 4, D.612-34, D.711-3, R.719-48 à R.719-50-1 ;

Vu la décision du Conseil d'Etat du 1^{er} juillet 2020, n°430121 ;

Vu les statuts de l'Ecole centrale de Lyon du 12 décembre 2019 ;

Vu la délibération 2022-17 du 7 juillet 2022 ;

Vu la délibération 2025-45 du 9 octobre 2025 ;

Exposé des motifs :

La délibération 2025-45 doit être amendée pour prendre en compte la situation des étudiants ne remplissant aucune des conditions suivantes :

1° Être ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ;

2° Être titulaire d'un titre de séjour portant la mention " Carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union/EEE/ Suisse " ;

3° Être titulaire d'une des cartes de résident prévues aux 5° et 6° de l'article L. 411-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou être titulaire d'un titre de même nature délivré dans le cadre d'un accord international applicable à la République française ou être un mineur âgé de moins de dix-huit ans et descendant direct ou à charge du bénéficiaire de l'une de ces cartes ;

4° Être fiscalement domicilié en France ou être rattaché à un foyer fiscal domicilié en France depuis au moins deux ans, au 1er janvier précédant le début de l'année universitaire au titre de laquelle l'inscription est demandée ;

5° Être bénéficiaire du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire ou être une personne dont le père, la mère ou le tuteur légal bénéficie de ce statut ou de cette protection ;

6° Être ressortissant d'un Etat ayant conclu un accord international applicable à la République française prévoyant l'acquittement de droits d'inscription identiques à ceux applicables aux ressortissants français ou dispensant les ressortissants de cet Etat de l'obligation de détenir un titre de séjour en France.

Article 1 :

Les droits d'inscription en cycle préparatoire aux cycles ingénieur ont été fixés à 628 € pour 2025-2026 pour les étudiants remplissant une des conditions citées dans l'exposé des motifs et à 2895 € pour les étudiants n'en remplissant aucune.

Ces montants servent de base de référence pour l'année universitaire 2026-2027 et les suivantes.

Le taux d'indexation annuel est défini en fonction de l'indice national des prix à la consommation hors tabac constaté par l'Institut national de la statistique et des études économiques pour la France pour l'année civile précédente. L'indice est mesuré au mois de janvier précédent l'année universitaire concernée.

¹ Cycles préparatoires : Cycle préparatoire Centrale Lyon ENISE, CapECL

Les droits d'inscription sont arrondis à l'euro le plus proche. Si le chiffre après la virgule est inférieur à 5, l'arrondi s'effectue à l'unité inférieure. Si le chiffre après la virgule est égal ou supérieur à 5, l'arrondi s'effectue à l'unité supérieure.

Article 2 :

Lorsque l'élève en fait la demande au moment de son inscription, le versement en trois fois du montant des droits d'inscription peut être autorisé par l'établissement. Chaque versement est égal à un tiers de ce montant. Le premier versement est acquitté lors de l'inscription, et les deuxième et troisième versements respectivement au cours des premier et deuxième mois suivant celui de l'inscription.

Article 3 :

Les étudiants sont exonérés, totalement ou partiellement, du paiement des droits de scolarité dans les conditions prévues par les articles R. 719-49 à R. 719-50-1 du code de l'éducation.

Article 4 :

Le remboursement des droits d'inscription des élèves ingénieurs renonçant à leur inscription avant le début de l'année universitaire est de droit, sous réserve d'une somme de 23 € restant acquise à l'Établissement au titre des actes de gestion nécessaires à l'inscription. La demande de remboursement doit parvenir à l'Établissement avant le début de l'année universitaire considérée.

Les demandes de remboursement des droits d'inscription des élèves ingénieurs renonçant à leur inscription après le début de l'année universitaire sont traitées selon les modalités définies par la délibération 2022-17 du conseil d'administration du 7 juillet 2022.

Le conseil d'administration de l'École Centrale de Lyon dans sa séance du 9 octobre 2025, après en avoir délibéré, approuve la règle de fixation du montant des droits d'inscription en cycles préparatoires aux cycles ingénieur applicable à compter de la rentrée 2026 telle que définie ci-avant.

Membres en exercice : 26

Quorum de présence : 14

Présents et représentés : 24

Dont :

Pour : 24

Contre : /

Abstentions : /

Fait à Écully, le 12 mars 2026,
Le Président du conseil d'administration

Jacques MAIGNE

La présente délibération sera publiée sur l'intranet de l'Établissement.

Délibération N°**2026-82**
Conseil d'administration du **12 mars 2026**

**Montants des droits d'inscription 2026-2027 dans les cycles préparatoires et les cycles ingénieurs
pour les élèves non concernés par la modulation**

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 712-3 L.612-1, L.613-2, L.719-4, D.611-19, D.612-4, D.612-34, D.711-3, R.719-48 à R.719-50-1 ;

Vu la décision du Conseil d'Etat du 1^{er} juillet 2020, n°430121 ;

Vu les statuts de l'Ecole centrale de Lyon du 12 décembre 2019 ;

Vu les délibérations 2025-45, 2025-46, 2026-72 et 2026-73 ;

Exposé des motifs :

Les délibérations 2025-45, 2025-46, 2026-72 et 2026-73 prévoient les règles de fixation des droits d'inscription pour 2026-2027 pour les élèves non concernés par la modulation. Ces règles disposent que les montants 2025-2026 servent de base de référence pour l'année universitaire 2026-2027 avec une indexation annuelle en fonction de l'indice national des prix à la consommation hors tabac constaté par l'Institut national de la statistique et des études économiques pour la France pour l'année civile précédente. L'indice est mesuré au mois de janvier précédent l'année universitaire concernée. Cet indice est de 99.57 en janvier 2026 (JO du 20 février 2026) soit une hausse de 0.25 % par rapport à janvier 2025.

Les droits d'inscription sont arrondis à l'euro le plus proche. Si le chiffre après la virgule est inférieur à 5, l'arrondi s'effectue à l'unité inférieure. Si le chiffre après la virgule est égal ou supérieur à 5, l'arrondi s'effectue à l'unité supérieure.

Article 1 :

Les droits d'un montant de 628 € en 2025-2026 sont d'un montant de 630 € en 2026-2027.

Les droits d'un montant de 2895 € en 2025-2026 sont d'un montant de 2902 € en 2026-2027.

Les droits d'un montant de 2613 € en 2025-2026 sont d'un montant de 2620 € en 2026-2027.

Les droits d'un montant de 3941 € en 2025-2026 sont d'un montant de 3951 € en 2026-2027.

Le conseil d'administration de l'École Centrale de Lyon dans sa séance du 12 mars 2026, après en avoir délibéré, approuve les montants des droits d'inscription pour 2026-2027 pour les élèves non concernés par la modulation tels que déterminés ci-avant.

Membres en exercice : 26

Quorum de présence : 14

Présents et représentés : 24

Dont :

Pour : 24

Contre : /

Abstentions : /

Fait à Écully, le 12 mars 2026,
Le Président du conseil d'administration

Jacques MAIGNE



Délibération N°**2026-73**
Conseil d'administration du **12 mars 2026**

**Montants des droits d'inscription dans les cycles ingénieurs¹ pour les élèves inscrits dans
l'Établissement en cycle ingénieur ayant débuté leur cursus en 2018-2019 ou avant
(mesures transitoires)**

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 712-3 L.612-1, L.613-2, L.719-4, D.611-19, D.612-4, D.612-34, D.711-3, R.719-48 à R.719-50-1 ;
Vu la décision du Conseil d'Etat du 1^{er} juillet 2020, n°430121 ;
Vu les statuts de l'Ecole centrale de Lyon du 12 décembre 2019 ;
Vu la délibération 2022-17 du 7 juillet 2022 ;

Exposé des motifs :

En complément de la délibération 2025-46 relative aux mesures transitoires applicables aux élèves inscrits dans l'Établissement en cycle préparatoire ou en cycle ingénieur en 2025-2026, il est nécessaire de prendre une délibération fixant le montant des droits d'inscription en cycle ingénieur applicable aux élèves ayant débuté leur cursus en 2017-2018 ou avant, c'est-à-dire avant l'instauration des droits à 2500 € et aux élèves extra-européens ayant débuté leur cursus en 2018-2019 c'est-à-dire avant la mise en place des droits différenciés pour les étudiants internationaux. Il est proposé de fixer ces montants en référence au montant actuellement en vigueur (année universitaire 2025-2026) et en indexant son évolution annuelle sur l'indice national des prix à la consommation hors tabac.

Article 1 :

Les droits d'inscription en cycles ingénieur ont été fixés à 628 € pour 2025-2026 pour étudiants ayant débuté leur cursus en 2017-2018 ou avant.

Les droits d'inscription en cycles ingénieur ont été fixés à 2613 € pour 2025-2026 pour aux étudiants extra-européens ayant débuté leur cursus en 2018-2019.

Ces montants servent de base de référence pour l'année universitaire 2026-2027 et les suivantes.

Le taux d'indexation annuel est défini en fonction de l'indice national des prix à la consommation hors tabac constaté par l'Institut national de la statistique et des études économiques pour la France pour l'année civile précédente. L'indice est mesuré au mois de janvier précédent l'année universitaire concernée.

Les droits d'inscription sont arrondis à l'euro le plus proche. Si le chiffre après la virgule est inférieur à 5, l'arrondi s'effectue à l'unité inférieure. Si le chiffre après la virgule est égal ou supérieur à 5, l'arrondi s'effectue à l'unité supérieure.

Ce montant s'applique jusqu'à la fin du cycle ingénieur des élèves concernés.

¹ Cycles ingénieurs : généraliste, génie civil, génie mécanique, génie physique (sensoriel)

Article 2 :

Les élèves ingénieurs de dernière année de cursus, dont la scolarité se poursuit l'année universitaire suivante pour achever/effectuer un stage, acquittent la moitié des droits d'inscription exigibles selon l'article 1.

Article 3 :

Lorsque l'élève en fait la demande au moment de son inscription, le versement en trois fois du montant des droits d'inscription peut être autorisé par l'établissement. Chaque versement est égal à un tiers de ce montant. Le premier versement est acquitté lors de l'inscription, et les deuxième et troisième versements respectivement au cours des premier et deuxième mois suivant celui de l'inscription.

Article 4 :

Lorsqu'un élève prépare dans l'établissement un autre diplôme durant son cycle ingénieur, il acquitte les droits d'inscription en cycle ingénieur au taux plein et les autres droits d'inscription au taux réduit. Le taux réduit est égal aux deux tiers du taux plein.

Article 5 :

Les élèves sont exonérés, totalement ou partiellement, du paiement des droits de scolarité dans les conditions prévues par les articles R. 719-49 à R. 719-50-1 du code de l'éducation.

Article 6 :

Le remboursement des droits d'inscription des élèves ingénieurs renonçant à leur inscription avant le début de l'année universitaire est de droit, sous réserve d'une somme de 23 € restant acquise à l'Établissement au titre des actes de gestion nécessaires à l'inscription. La demande de remboursement doit parvenir à l'Établissement avant le début de l'année universitaire considérée.

Les demandes de remboursement des droits d'inscription des élèves ingénieurs renonçant à leur inscription après le début de l'année universitaire sont traitées selon les modalités définies par la délibération 2022-17 du conseil d'administration du 7 juillet 2022.

Le conseil d'administration de l'École Centrale de Lyon dans sa séance du 12 mars 2026, après en avoir délibéré, approuve la règle de fixation du montant des droits d'inscription en cycles ingénieur applicables, à compter de la rentrée 2026, aux élèves inscrits dans l'Établissement en cycle ingénieur ayant débuté leur cursus en cursus en 2017-2018 ou avant et aux élèves extra-européens ayant débuté leur cursus en 2018-2019, telle que définie ci-avant.

Membres en exercice : 26

Quorum de présence : 14

Présents et représentés : 24

Dont :

Pour : 24

Contre : /

Abstentions : /

Fait à Écully, le 12 mars 2026,
Le Président du conseil d'administration

Jacques MAIGNE

La présente délibération sera publiée sur l'intranet de l'Établissement.



**CENTRALE
LYON**

Délibération N°2026-74
Conseil d'administration du **12 mars 2026**

Subventions aux associations étudiantes

Vu le code de l'éducation, et notamment son article L. 712-3 ;
Vu les statuts de l'Ecole centrale de Lyon du 12 décembre 2019 ;
Vu l'avis favorable du Conseil des études ;

Exposé des motifs

Les subventions aux associations dépassant 23 000 € doivent faire l'objet d'un vote en conseil d'administration.

Une Fédération des associations étudiantes de Centrale Lyon (FAECL) a été récemment créée. La FAECL percevra l'intégralité de la subvention de l'établissement soit 78 720 € et devra la répartir entre les différentes associations membres selon la répartition jointe en annexe.

Le conseil d'administration de l'École centrale de Lyon dans sa séance du 12 mars 2026, après en avoir délibéré, approuve le versement d'une subvention de 78 720 € à la FAECL et la répartition de ladite subvention entre les associations membres telle que jointe en annexe.

Membres en exercice : 26

Quorum de présence : 14

Présents et représentés : 24

Dont :

Pour : 24

Contre : /

Abstentions : /

Fait à Ecully, le 12 mars 2026

Le Président du conseil d'administration

Jacques MAIGNÉ

La présente délibération sera publiée sur l'intranet de l'Ecole.



**CENTRALE
LYON**

Délibération N°2026-75
Conseil d'administration du **12 mars 2026**

Sortie d'inventaire d'un Centre d'Usinage 3 axes C800 V

Vu le code de l'éducation ;
Vu les statuts de l'Ecole centrale de Lyon du 12 décembre 2019 ;

Exposé des motifs :

Dans le cadre du renouvellement des équipements présents sur le Plateau Technique du Campus de Saint-Étienne, site des aciéries, l'Établissement souhaite sortir de l'inventaire et céder, dans le cadre d'une vente de gré à gré, un Centre d'Usinage 3 axes C800 V, acquis le 29 juin 2002 auprès de la société DELTA MACHINE S.A. 3 rue du Docteur Charcot 91422 MORANGIS Cedex (n° d'inventaire 2002-Cm 36v).

Cette machine a vocation à être remplacée par un équipement de pointe dans le cadre d'un projet financé par le FEDER.

La sortie effective du bien sera effectuée à la fin de l'année universitaire en cours, pour permettre l'installation du nouvel équipement durant l'été.

Le conseil d'administration de l'École centrale de Lyon dans sa séance du 12 mars 2026, après en avoir délibéré, approuve la sortie d'inventaire du Centre d'Usinage 3 axes C800 V, dans le cadre d'une vente de gré à gré.

Membres en exercice : 26
Quorum de présence : 14
Présents et représentés : 24
Dont :
Pour : 23
Contre : /
Abstentions : 1

Fait à Ecully, le 12 mars 2026

Le Président du conseil d'administration

Jacques MIGNÉ

La présente délibération sera publiée sur l'intranet de l'Ecole.



**CENTRALE
LYON**

Délibération N°**2026-76**

Conseil d'administration du **12 mars 2026**

Bilan d'utilisation des crédits CVEC 2025

Vu le code de l'éducation, et notamment son article L. 841-5 et ses articles D841-2 à D841-11 ;

Vu la circulaire du 21 mars 2019 relative à la programmation et au suivi des actions financées par la contribution vue étudiante et de campus ;

Vu la circulaire du 23 mars 2022 relative à l'engagement, encouragement et soutien aux initiatives étudiantes au sein des établissements d'enseignement supérieur sous tutelle du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;

Vu l'avis favorable du Conseil des Études du 05 février 2026 ;

Exposé des motifs :

L'utilisation de la CVEC (Contribution de Vie Étudiante et de Campus) doit respecter les règles suivantes, notamment vis-à-vis du FSDIE (Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Étudiantes) :

- 30% minimum de la CVEC pour le FSDIE
- 15% minimum de la CVEC pour la santé et la prévention.
- Le soutien social ne doit pas dépasser 30% de la part CVEC dédiée au FSDIE.

En 2025, nous avons utilisé 183 028,81 € sur un total de 208 016,54 €.

Pour calculer le FSDIE 2025, il faut ajouter les crédits :

- Part de la CVEC dédiée au soutien social (13 088,33 €)
- Part de la CVEC dédiée aux initiatives étudiantes et soutien aux associations (110 404 €).

Pour 2025, le FSDIE s'élève à 123 492,33 €.

Il est proposé aux membres du conseil d'administration d'approuver le bilan financier 2025 pour le Campus Lyon-Ecully et le Campus de Saint-Etienne.

Le conseil d'administration de l'École centrale de Lyon dans sa séance du 12 mars 2026, après en avoir délibéré, approuve le bilan d'utilisation des crédits CVEC 2025, tel que joint à la présente délibération.

Membres en exercice : 26

Quorum de présence : 14

Présents et représentés : **24**

Dont :

Pour : **24**

Contre : **/**

Abstentions : **/**

Fait à Ecully, le 12 mars 2026

Le Président du conseil d'administration

Jacques MAIGNÉ

La présente délibération sera publiée sur l'intranet de l'Ecole.

Délibération N°**2026-77**
Conseil d'administration du **12 mars 2026**

Passerelle centrale Lyon ENISE vers Coursus Ingénieur généraliste

Vu le code de l'éducation ;
Vu le code de la recherche ;
Vu les statuts de l'Ecole centrale de Lyon du 12 décembre 2019 ;
Vu l'avis favorable du conseil des études du 5 février 2026 ;

Exposé des motifs :

Depuis 2017, une passerelle a été mise en place pour proposer aux élèves des cursus de spécialité de Centrale Lyon ENISE d'intégrer le cursus ingénieur généraliste.

Ce dispositif s'adresse aux élèves en fin de première année de cycle ingénieur de spécialité sous statut étudiant souhaitant élargir le spectre thématique de leur formation.

Initialement réservée aux élèves ayant intégré un cursus de spécialité après avoir suivi le cycle préparatoire de Centrale Lyon ENISE, il s'est avéré intéressant de l'élargir à d'autres publics.

La passerelle est ouverte à tous les élèves inscrits en première année de cycle ingénieur de spécialité (Génie Civil, Génie Mécanique, Génie Sensoriel) sous statut étudiant, à condition de n'avoir pas présenté auparavant de candidature dans le cursus ingénieur généraliste (via le concours Centrale-Supélec, le Concours Universitaire des Écoles Centrale ou une autre voie).

Le cas des élèves issus de CapECL est spécifique : les élèves qui intègrent un cursus de spécialité sous statut étudiant à Centrale Lyon ENISE après CapECL sont éligibles à la passerelle vers le cursus généraliste selon la même procédure que les autres élèves de Centrale Lyon ENISE. Il est entendu que les élèves de CapECL admis de cette manière dans le cursus généraliste seront surnuméraires par rapport au quota voté annuellement.

Le conseil d'administration de l'École centrale de Lyon dans sa séance du 12 mars 2026, après en avoir délibéré, approuve la passerelle centrale Lyon ENISE vers Coursus Ingénieur généraliste tel que jointe à la présente délibération.

Membres en exercice : 26
Quorum de présence : 14
Présents et représentés : **24**

Dont :

Pour : **24**

Contre : **/**

Abstentions : **/**

Fait à Ecully, le 12 mars 2026
Le Président du conseil d'administration

Jacques MAIGNÉ



La présente délibération sera publiée sur l'intranet de l'Ecole.



**CENTRALE
LYON**

Délibération N°**2026-78**

Conseil d'administration du **12 mars 2026**

Création du diplôme d'établissement Certificat SURE (Sustainable Resources Engineering)

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la recherche ;

Vu les statuts de l'Ecole centrale de Lyon du 12 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du conseil des études du 5 février 2026 ;

Exposé des motifs :

Dans le cadre du renforcement de notre offre de formation internationale et de la promotion de la recherche, le Collège d'Ingénierie Lyon/Saint-Étienne souhaite développer un programme d'été de 4 semaines avec une première édition en juin-juillet 2026. Les objectifs sont les suivants :

- Attirer un nouveau public : étudiants internationaux niveau Bachelor 2-3, potentiels étudiants intéressés par nos formations niveau Master et provenant de pays où les étudiants sont peu mobiles sur des formats longs ;
- Promouvoir nos masters et nos activités de recherche ;
- Créer des synergies entre les établissements partenaires et les acteurs industriels locaux.

Le programme SURE (Sustainable Resources Engineering) a été conçu comme un programme intensif international, porté conjointement par les établissements du Collège d'Ingénierie Lyon/Saint-Étienne, et s'appuyant sur des formations de master existantes reconnues pour leur excellence académique.

Il est proposé au Conseil d'administration d'approuver :

- Les objectifs pédagogiques
- Les débouchés
- L'admission
- L'architecture du cursus
- Les conditions de validation
- Les règles de fonctionnement
- Le calendrier
- Les frais de scolarité

de ce diplôme d'établissement Certificat SURE.

La présente délibération sera publiée sur l'intranet de l'Ecole.



**CENTRALE
LYON**

Le conseil d'administration de l'École centrale de Lyon dans sa séance du 12 mars 2026,
après en avoir délibéré, approuve la création du diplôme d'établissement Certificat SURE (Sustainable
Resources Engineering) tel que joint en annexe.

Membres en exercice : 26

Quorum de présence : 14

Présents et représentés : 24

Dont :

Pour : 24

Contre :

Abstentions : //

Fait à Ecully, le 12 mars 2026
Le Président du conseil d'administration

Jacques MATIGNÉ

La présente délibération sera publiée sur l'intranet de l'Ecole.

Délibération N°2026-79
Conseil d'administration du **12 mars 2026**

**Exonération partielle applicable aux élèves ingénieurs admis via
le Concours Centrale Supélec cycle international avant 2026**

Vu le code de l'éducation ;
Vu le code de la recherche ;
Vu les statuts de l'Ecole centrale de Lyon du 12 décembre 2019 ;
Vu l'avis favorable du conseil des études du 5 février 2026 ;
Vu la délibération du Conseil d'administration 2023-26 du 6 juillet 2023 ;

Exposé des motifs :

Le Conseil des Études du 11 mai 2023 et le Conseil d'Administration du 06 juillet 2023 ont approuvé l'instauration d'un dispositif d'exonération partielle systématique pour les étudiants admis par la voie du concours Centrale-Supélec - cycle international qui ramène les droits d'inscription aux droits applicables aux étudiants européens (sans besoin de dépôt de dossier par les étudiants) à compter de l'année universitaire 2023-2024.

La mise en place de la modulation des droits d'inscription pour les nouveaux entrants en cursus ingénieur à la rentrée 2026 conduit à éteindre progressivement ce dispositif.

Il est proposé que les élèves en cours de cursus ingénieur, admis via le concours Centrale-Supélec – cycle international avant 2026, bénéficient du dispositif d'exonération partielle systématique mis en place en 2023-2024 jusqu'à leur diplomation.

Le conseil d'administration de l'École centrale de Lyon dans sa séance du 12 mars 2026, après en avoir délibéré, approuve le maintien du dispositif d'exonération partielle systématique pour les élèves admis via le concours Centrale-Supélec – cycle international avant 2026 et ce jusqu'à leur diplomation.

Membres en exercice : 26
Quorum de présence : 14
Présents et représentés : 24
Dont :
Pour : 24
Contre : /
Abstentions : /

Fait à Ecully, le 12 mars 2026
Le Président du conseil d'administration

Jacques MAIGNÉ





**CENTRALE
LYON**

Délibération N°2026-80
Conseil d'administration du **12 mars 2026**

Approbation des tarifs de location de la Résidence Paul Comparat applicables au 1^{er} août 2026

Vu le code de l'éducation ;
Vu les statuts de l'Ecole centrale de Lyon du 12 décembre 2019 ;
Vu l'avis favorable de la commission des finances du 24 février 2026

Exposé des motifs :

Il est proposé au conseil d'administration d'approuver les tarifs actualisés de location des chambres de la Résidence Paul Comparat.

L'actualisation du tarif de location mensuelle pour les étudiants et les bénéficiaires de la convention CREPI a été calculée sur la base de la hausse de l'indice de référence des loyers pour 2025 soit + 1.4%.

Dans le cadre de l'implémentation d'un nouveau logiciel de gestion de l'hébergement une simplification des règles tarifaires est mise en place. Un tarif mensuel non-étudiant est créé et les tarifs nuitées sont proratisés à 1/30^e des tarifs mensuels correspondant.

Un tarif forfaitaire « frais de location séjour court » ainsi qu'un tarif forfaitaire « frais d'annulation de réservation » sont créés.

Le conseil d'administration de l'École centrale de Lyon dans sa séance du 12 mars 2026, après en avoir délibéré, approuve les tarifs de location des chambres de la Résidence Paul Comparat applicable à compter du 1^{er} août 2026 tels que joints en annexe.

Membres en exercice : 26
Quorum de présence : 14
Présents et représentés :

Dont :

Pour : 24

Contre : /

Abstentions : /

Fait à Ecully, le 12 mars 2026

Le Président du conseil d'administration

Jacques MAIGNÉ

La présente délibération sera publiée sur l'intranet de l'Etablissement.



**CENTRALE
LYON**

Délibération N°2026-81

Conseil d'administration du **12 mars 2026**

Approbation du montant forfaitaire des dégradations et réparations pour la Résidence Paul Comparat

Vu le code de l'éducation ;
Vu les statuts de l'Ecole centrale de Lyon du 12 décembre 2019 ;
Vu le règlement intérieur de la résidence Paul Comparat ;
Vu l'avis favorable de la commission des finances du 24 février 2026 ;

Exposé des motifs :

Le règlement intérieur de la résidence prévoit en son article 2.3, le paiement par chaque résident des dégradations qu'il a commises, dans sa chambre comme dans les parties communes.

Les tarifs ont été affinés avec indication d'un coût forfaitaire établi avec nos prestataires pour chaque situation ou surface dégradée. Notamment, les coûts de remise en état des peintures sont établis en fonction de la taille des surfaces concernées référencées dans les plans joints en annexe 2.

Le conseil d'administration de l'École centrale de Lyon dans sa séance du 12 mars 2026, après en avoir délibéré, approuve le tarif des dégradations et réparations pour la Résidence Paul Comparat applicables à compter du 1^{er} août 2026 tels que définis dans l'annexe 1.

Membres en exercice : 26

Quorum de présence : 14

Présents et représentés :

Dont :

Pour : 24

Contre : /

Abstentions : /

Fait à Ecully, le 12 mars 2026

Le Président du conseil d'administration

Jacques MAIGNÉ

La présente délibération sera publiée sur l'intranet de l'Ecole.